

CATÉGORIES	MATÉRIELS CONCERNÉS	NOUVEAU CLASSEMENT	ANCIEN CLASSEMENT	RÉGIME
<b>A</b>	Armes et les éléments d'arme interdits à l'acquisition et à la détention			
<b>Rubrique 1</b>	Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	A 1 – 1°	4 <sup>ème</sup>	Interdiction
	Pistolets semi-automatiques ou automatiques à chargeur de plus de 20 coups.	A 1 – 2°	1 <sup>ère</sup>	
	Pistolets mitrailleurs et fusils de tout type avec chargeur de plus de 30 coups.	A 1 – 3°	1 <sup>ère</sup>	
	Fusils-mitrailleurs et mitrailleuses.		1 <sup>ère</sup>	
	Canons et pièces d'artillerie de 20 mm et plus.	A 1 – 4°	1 <sup>ère</sup>	
	Canardières d'un calibre supérieur au 8 (21,2 mm).	A 1 – 5°		
	Munitions d'artillerie de 20 mm et plus.	A 1 – 6°	1 <sup>ère</sup>	
	Éléments de ces armes et de ces munitions.	A 1 – 7°	1 <sup>ère</sup>	
	Chargeurs de pistolet de plus de 20 coups.		1 <sup>ère</sup>	
	Chargeurs d'arme d'épaule de plus de 30 coups.	A 1 – 9°	1 <sup>ère</sup>	
	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	A 1 – 10°		
<b>A</b>	Matériels de guerre, matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, matériels de protection contre les gaz de combat			
<b>Rubrique 2</b>	Armes automatiques - improprement appelées armes à répétition automatique - et leurs éléments.	A 2 – 1°	1 <sup>ère</sup>	Interdiction
	Dispositif additionnel permettant le tir en rafale.	A 2 – 1°	1 <sup>ère</sup>	
	Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments.	A 2 – 2°	1 <sup>ère</sup>	
<b>B</b>	Armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention.			
<b>Rubrique 3</b>	Armes de poing (pistolets et revolvers).	B – 1°	1 <sup>ère</sup>	Autorisation
	Armes converties en armes de poing (crosse et/ou canons sciés).	B – 1°	4 <sup>ème</sup>	
	Armes à feu d'épaule semi-automatiques à chargeur amovible	B – 2° a)	1 <sup>ère</sup>	
	Armes à feu d'épaule à répétition à magasin fixe de plus de 10 coups	B – 2° b)	4 <sup>ème</sup>	
	Armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm.	B – 2° c)	4 <sup>ème</sup>	
	Armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	B – 2° - d)	4 <sup>ème</sup>	
	Armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.	B – 2° - e)	4 <sup>ème</sup>	
	Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	B – 2° - f)	4 <sup>ème</sup>	
	Armes à feu tirant des projectiles non métalliques et faisant l'objet d'une classification particulière.	B – 3°	4 <sup>ème</sup>	
	d'épaule tirant les munitions : 7,62 × 39 - 5,56 × 45 - 5,45 × 39 - 12,7 × 99 - 14,5 × 114 et ces munitions	B – 4°	1 <sup>ère</sup>	
	Éléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente Catégorie.	B – 5°	1 <sup>ère</sup>	
	Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions.	B – 6°		
	Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant.	B – 7°		
	Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes non classés en catégorie C.	B – 8°	6 <sup>ème</sup>	
	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	B – 9°		
	Munitions à percussion centrale pour armes de poing mentionnées au B – 1° et leurs éléments.	B – 10°	1 <sup>ère</sup>	

<b>C</b>	Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention.			
<b>Rubrique 4</b>	Armes à feu d'épaule semi-automatiques à magasin fixe de 2 coups maximum	C – 1° - a)	5 <sup>ème</sup>	Déclaration
	Armes à feu d'épaule à répétition à magasin fixe de 10 coups maximum.	C – 1° - b)	1 <sup>ère</sup>	
	Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse (carabines à un coup à canon rayé, fusils mixtes, express, drillings et vierlings).	C – 1° - c)	5 <sup>ème</sup>	
	Eléments de ces armes.	C – 2°	5 <sup>ème</sup>	
	Armes à feu tirant des projectiles non métalliques et faisant l'objet d'une classification particulière.	C – 3°	7 <sup>ème</sup>	
	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules	C – 4°		
	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	C – 5°		
	Munitions pour armes de poing à percussion centrale, non classées en B – 10°	C – 6°		
	Munitions classées dans cette catégorie. (probablement les munitions à percussion centrale ou annulaire pour armes à canon rayé)	C – 7°	5 <sup>ème</sup>	
	Autres munitions.	C – 8°		
<b>D</b>	Armes soumises à enregistrement et armes dont l'acquisition et la détention sont libres.			
<b>Rubrique 5</b>	Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon.	D – 1 – a)	5 <sup>ème</sup>	Enregistrement
	Eléments de ces armes.	D – 1 – b)	5 <sup>ème</sup>	
	Munitions et éléments des munitions de ces armes. (probablement les cartouches pour armes à canon lisse)	D – 1 – c)	5 <sup>ème</sup>	
	Matraques, poignards, armes blanches et autres	D – 2 – a)	6 <sup>ème</sup>	Libre
	Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie.	D – 2 – b)	6 <sup>ème</sup>	
	Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie.	D – 2 – c)		
	Armes neutralisées.	D – 2 – d)	8 <sup>ème</sup>	
	Armes conçues avant le 1er janvier 1900 (sauf exceptions)	D – 2 – e)	8 <sup>ème</sup>	
	Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 et ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.	D – 2 – f)	8 <sup>ème</sup>	
	Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par arrêté ministériel compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.	D – 2 – g)		
	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.	D – 2 – h)	7 <sup>ème</sup>	
	Armes d'alarme et de starters.	D – 2 – i)	7 <sup>ème</sup>	
	Pistolets signaleurs. Leurs munitions		7 <sup>ème</sup>	
	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes de la présente catégorie	D – 2 – j)		
	Matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus inaptes au tir. (Chars, véhicules, aéronefs, navires, pièces d'artillerie)	D – 2 – k)		
	Matériels de guerre* postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés	D – 2 – l)		